

Article	Disposition
Première partie : recettes	
<p>Article 60</p>	<p>Taxation des transports carbonés au bénéfice d’Ile-de-France Mobilités (IDFM)</p> <p>L’article institue, en remplacement de la majoration régionale d’accise sur les carburants spécifique à l’Ile-de-France, une majoration de la taxe régionale d’immatriculation perçue en Ile-de-France, dont le montant sera fixé par Ile-de-France Mobilités (IDFM) dans la limite de 13 euros et dont le produit lui sera affecté, afin d’assurer la poursuite de son financement.</p> <p>Pour rappel, la suppression de cette majoration d’accise spécifique à l’Ile-de-France a été prévue par l’article 20 de la loi du 14 février 2025 de finances pour 2025, avec un effet différé au 1^{er} janvier 2026, afin de pouvoir identifier dans ce délai une ressource de substitution destinée à préserver les équilibres financiers d’IDFM.</p>
<p>Article 63</p>	<p>Affectation aux autorités organisatrices de la mobilité (AOM) de 50 millions d’euros supplémentaires du produit de la mise aux enchères des quotas d’émission de gaz à effet de serre</p> <p>Cet article prévoit d’affecter une nouvelle fraction de 50 millions d’euros du produit de la mise aux enchères des quotas d’émission de gaz à effet de serre.</p> <p>Cela portera le total du transfert à 100 millions d’euros. La modification de la répartition entre AOM a par ailleurs été modifiée par la loi de finances (<i>cf.</i> article 168 ci-dessous).</p> <p>→ Mesure portée par l’UTPF</p>
<p>Article 68</p>	<p>Prorogation des exonérations fiscales et sociales pour les employeurs décidant de porter à 75 % leur participation aux frais de transport de leurs salariés</p> <p>L’article proroge, pour l’année 2026, les exonérations fiscales et sociales dont bénéficie le remboursement par l’employeur des frais de transport engagés par le salarié pour se rendre sur son lieu de travail au titre de l’article L. 3261-2 du code du travail, lorsque l’employeur décide de porter à plus de 50 % du prix de l’abonnement la prise en charge de ces frais, dans la limite de 75 % du prix de ces titres.</p> <p>→ Mesure portée par l’UTPF</p>

Article 118	<p>Sécurisation du versement mobilité régional</p> <p>Cet article prévoit des ajustements techniques à la marge du versement mobilité régional dans le but d'en sécuriser la mise en œuvre.</p> <p>En détails, au lieu de faire référence aux articles du CGCT relatifs au versement mobilité, il est fait mention expressément au sein de l'article L. 4332-8-1 du CGCT de la nature des personnes assujetties au VMR ainsi que de la composition de son assiette. Il précise ainsi que s'agissant du VMR, le décompte des effectifs des entreprises s'effectue à l'échelle du territoire de chaque région qui l'institue ou de la collectivité de Corse.</p> <p>L'article procède également à d'autres précisions techniques.</p>																		
Article 119	<p>Extension du versement mobilité régional en outre-mer</p> <p>L'article prévoit d'étendre la possibilité d'instauration du versement mobilité régional aux territoires des régions et collectivités régies par l'article 73 de la Constitution : Guadeloupe, Martinique, La Réunion, Guyane et Mayotte.</p>																		
Seconde partie : dépenses																			
Article 148 (état B)	<p>Crédits pour la mission « Ecologie, développement et mobilité durables »</p> <table border="1" data-bbox="497 1234 1386 1350"> <thead> <tr> <th></th> <th>LF 2025</th> <th>LF 2026</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>AE</td> <td>22 928 096 894 €</td> <td>24 237 621 537 €</td> </tr> <tr> <td>CP</td> <td>21 704 135 923 €</td> <td>21 814 445 422 €</td> </tr> </tbody> </table> <p>Crédits pour le programme 203 « Infrastructures et services de transports »</p> <table border="1" data-bbox="497 1491 1386 1608"> <thead> <tr> <th></th> <th>LF 2025</th> <th>LF 2026</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>AE</td> <td>4 806 748 477 €</td> <td>5 209 083 605 €</td> </tr> <tr> <td>CP</td> <td>4 426 244 402 €</td> <td>4 607 896 985 €</td> </tr> </tbody> </table>		LF 2025	LF 2026	AE	22 928 096 894 €	24 237 621 537 €	CP	21 704 135 923 €	21 814 445 422 €		LF 2025	LF 2026	AE	4 806 748 477 €	5 209 083 605 €	CP	4 426 244 402 €	4 607 896 985 €
	LF 2025	LF 2026																	
AE	22 928 096 894 €	24 237 621 537 €																	
CP	21 704 135 923 €	21 814 445 422 €																	
	LF 2025	LF 2026																	
AE	4 806 748 477 €	5 209 083 605 €																	
CP	4 426 244 402 €	4 607 896 985 €																	
Article 168	<p>Modification de la répartition du produit de la mise aux enchères des quotas d'émission de gaz à effet de serre affectée aux autorités organisatrices de la mobilité</p> <p>Cet article modifie la répartition du produit des ETS 1 entre les différentes AOM et communes qui continuent à organiser un service de transport public.</p> <p>Les AOM régionales seront exclues du bénéfice de ce produit. Ce dernier est par ailleurs réparti selon un indice synthétique créé par</p>																		

l'article et en fonction de la population de l'AOM affectataire. Cet indice synthétique tient compte de critères de densité et de revenu par habitant afin de « recentrer le bénéfice de la mise aux enchères des ETS sur les territoires ruraux et dont les moyens sont modestes ».